

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 05 novembre 2014 à 14 heures 30

**SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE**

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à 14 heures 30, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis au siège du SMICVAL du Libournais - Haute Gironde, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers, Maire de St Denis de Pile.

Date de la convocation : 30/10/2014

Quorum :

Président et Vice-Présidents	Présents	Membres du Bureau	Présents
Monsieur Alain MAROIS	X	Monsieur Régis GRELOT	Excusé
Monsieur Marcel BERTHOMÉ	Excusé	Monsieur Hervé GRANCHÈRE	X
Monsieur Alain RENARD	X	Madame Célia MONSEIGNE	X
Monsieur Xavier LORIAUD	X	Monsieur Alain VALADE	X
Monsieur Jacques DELAVIE	X	Monsieur Hervé CLUZEAU	X
Madame Chantal GANTCH	X	Monsieur Jean-François GRELAUD	X
Monsieur Sylvain GUINAUDIE	Excusé		
Monsieur Allain GANDRÉ	Excusé		
Monsieur Joël ROUSSET	X		
Monsieur Jean-Pierre DUEZ	X		
Monsieur Jean-Claude ABANADÈS	X		
Monsieur David RÉSENDÉ	X		
Monsieur Christian ROBIN	X		
Monsieur Michel VACHER	X		

**Sur les 20 Membres qui composent le Bureau du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de la réunion du 05 novembre 2014, 16 d'entre eux étaient présents.**

Accusé de réception en préfecture  
033-253306617-20141105-2014-008BS-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2014  
Date de réception préfecture : 14/11/2014

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde

8 route de la pinède 33910 Saint Denis de Pile • tél. : 05 57 55 39 79 / fax : 05 57 55 39 71 • www.smicval.fr

Toute correspondance doit être adressée au Président - Le Pôle Environnement du SMICVAL est certifié ISO 14001

## DECISION DU BUREAU SYNDICAL N° 2014 – 008BS

**Objet : Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec DEXIA**

**Rapporteur : Monsieur DELAVIE**

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances/Fiscalité en date du 03 novembre 2014,

Considérant que le SMICVAL a procédé en date du 09 octobre 2014 au refinancement de l'emprunt MPH276201 EUR souscrit auprès de DEXIA en 2006 d'un montant de 6 248 000€, renégocié en 2011 et sécurisé jusqu'en 2014 à 4,72 %.

Considérant que cet emprunt structuré, faisait peser un risque de taux sur les finances du SMICVAL, puisque dans sa phase structurée, le taux d'intérêt devait être calculé sur la base d'un écart entre les taux longs et les taux courts, avec un coefficient multiplicateur.

Considérant que les élus ont donc décidé de procéder à la sécurisation définitive de cet emprunt à taux fixe de 4,45% pour toute sa durée résiduelle.

Considérant que le refinancement comportait le paiement d'une indemnité compensatrice de remboursement anticipé, de 1 498 000 € sur 16 ans, dont 1 333 000 €, pris en compte dans le taux du prêt de refinancement et autofinancée à hauteur de 165 000 €.

Considérant que la loi de finances pour 2014, a créé un fonds de soutien de 100 millions d'€ par an pendant une durée maximale de 15 ans, destinés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la loi des emprunts structurés et des instruments financiers.

Considérant que les contrats concernés, sont les emprunts les plus sensibles (contrats classés hors charte Gissler ou en 3<sup>E</sup>, 4<sup>E</sup> ou 5<sup>E</sup>) et les contrats de couverture qui leur sont liés.

Considérant que ce fonds a notamment pour objet, le versement d'une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues : elle ne peut excéder 45% du montant de celles-ci.

Considérant que l'opération de refinancement effectuée par le SMICVAL est ainsi susceptible d'être éligible au fonds de soutien car le remboursement anticipé a été réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, donc une demande d'aide va être déposée.

Considérant que celle-ci est soumise à certaines conditions, et notamment la signature avec la banque d'un protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil, portant sur le contrat faisant l'objet de la demande d'aide.

Considérant que la banque DEXIA a adressé au SMICVAL un projet de transaction reprenant les conditions du refinancement de l'emprunt concerné et que ces conditions sont les suivantes :

Le montant total du prêt de refinancement s'élève à 5 314 767.82 € et il est composé de 2 prêts :

- Un prêt d'un montant de 4 924 767.82 € destiné à refinancer l'emprunt MPH276201 au taux fixe de 4.45% pour une durée de 16 ans
- Un prêt d'un montant de 390 000 € destiné à financer les investissements 2014 à un taux fixe maximal de 2.90% pour une durée de 15 ans

Considérant que la transaction a pour conséquence, de mettre un terme définitif et sans réserve à tout différend qui pourrait résulter du contrat de prêt ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence et/ou au titre de la validité du nouveau prêt et des conditions ayant présidé à sa conclusion.

Accusé de réception en préfecture  
033-253306617-20141105-2014-008BS-DE

Date de télétransmission : 14/11/2014

Date d'accréditation : 11/11/2014

Il est donc demandé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec DEXIA.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité des membres présents (16 membres du Bureau présents, sur 20 membres en exercice), décide :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec DEXIA dans les conditions décrites ci-dessus.

**Article 2 :**

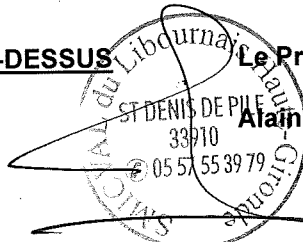
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final :**

Le Président, le Directeur et le Receveur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS**  
**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
**FAIT A ST DENIS DE PILE, le 05 novembre 2014**

**Le Président,**  
**Alain MAROIS**



Accusé de réception en préfecture  
033-253306617-20141105-2014-008BS-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2014  
Date de réception préfecture : 14/11/2014